

Statuts de l'Association des Béninois de Montpellier : ABEM - METOWANOU



STATUTS DE L'ABEM - METOWANOU

CHAPITRE I : Création - Dénomination – Buts - Siège

Article 1 : Il est créé une association dénommée : « Association des Béninois de Montpellier » dite « ABEM-METOWANOU », conformément à la loi du 1er juillet 1901,

Article 2 : L'ABEM a vocation de :

- Regrouper tous les Béninois, régulièrement établis ou de passage à Montpellier et sa région.
- Œuvrer pour l'établissement d'un climat de solidarité et de fraternité entre ses membres
- Promouvoir et défendre l'image du Bénin et sa culture dans la région et au-delà.

Article 3 : L'ABEM a son siège à Montpellier. Il se situe par défaut à l'adresse de son président en exercice. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale

Article 4 : L'ABEM est apolitique.

Article 5 : la devise de l'ABEM est : Fraternité -Union - Solidarité.

CHAPITRE II : Adhésion - Droits - Devoir

Article 6 : l'adhésion à l'ABEM est libre, volontaire, ouvert à tout ressortissant de Montpellier et sa région (Le Languedoc-Roussillon) et soumis à un droit d'adhésion payable en plusieurs fois, qui donne lieu à la délivrance de la carte de membre.

Article 7 : tout membre de l'ABEM a le droit de formuler des suggestions et critiques objectives et constructives de façon courtoise au cours des diverses Assemblées Générales.

Article 8 : tout membre de l'ABEM doit :

- S'acquitter impérativement de ses droits d'adhésion
- Connaître et respecter les dispositions des présents statuts
- Participer à la vie de l'association, aux réunions ou Assemblées Générales.

CHAPITRE III : Structures et Fonctionnement

Article 9 : L'ABEM se constitue d'une Assemblée Générale et d'un Bureau élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelables individuellement sans limitation.
Le poste du président est renouvelable deux fois consécutivement.

Article 10 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême, autonome et démocratique de l'association. Ses décisions sont souveraines et exécutoires. Elle est préparée et convoquée par le bureau exécutif.

Article 11 : Pour qu'une A.G. soit valable, elle doit réunir au moins le tiers (1/3) des membres actifs présents à Montpellier.

Lorsque ce quota n'est pas atteint, le Bureau Exécutif convoque une nouvelle A.G. dont les décisions seront exécutoires quel que soit le nombre de membres présents.

« Est considéré comme membre actif de l'association une personne qui est à jour de ses cotisations et participe aux activités de l'association ».

Article 12 : il sera convoqué une A.G. ordinaire des membres de l'ABEM par an

Article 13 : toute A.G. doit faire l'objet de la rédaction d'un procès-verbal signé par le président de la séance et le secrétaire de la séance avec la liste de présence.

Article 14 : des A.G. extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau exécutif en cas d'urgence ou à la demande écrite signée d'au moins deux tiers des membres.

Article 15 : les décisions de l'A.G. approuvées par les deux tiers des participants représentant au moins les 50% de ses membres actifs sont exécutoires.

Article 16 : le bureau est composé du bureau exécutif et d'un bureau élargi.
Le bureau exécutif est l'organe exécutif et permanent de l'association. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'A.G. Il a le pouvoir d'initier des activités dans le cadre de la réalisation de son programme annuel. Il se compose de sept postes :

- Un poste de Président
- Un poste de Vice-Président
- Un poste de Secrétaire Général
- Un poste de Secrétaire Adjoint chargé des affaires culturelles et sportives
- Un poste de Chargé de Communication
- Un poste de Trésorier Général
- Un poste de Trésorier Adjoint

Le bureau élargi se compose de deux postes :

- Un poste de conseiller
- Un poste de Commissaire aux Comptes.

Le bureau est élu par l'A.G. ordinaire pour une durée de deux ans, renouvelable individuellement sans limitation sauf le poste de président qui n'est renouvelable que deux fois consécutivement.

CHAPITRE IV : Composition et attributions du Bureau Exécutif

Article 17 : Le bureau exécutif est élu par l'A.G. Il coordonne toutes les activités de l'association, gère les affaires courantes, convoque, dirige et rédige les procès-verbaux des A.G. Il est constitué par :

Article 18 : Le Président : il

- dirige le bureau exécutif
- convoque et préside les A.G. ainsi que les réunions du BE
- veille à l'application des décisions et coordonne les activités du bureau exécutif
- représente l'ABEM auprès des institutions officielles françaises, béninoises ou autres
- signe les ordres de décaissement et tous les documents officiels de l'association
- assure le contrôle des finances et doit rendre compte des incohérences et ou malversations constatées dans la trésorerie à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Vice-Président : il

- assiste le Président dans ses différentes tâches et le remplace en cas d'absence
- se charge également des relations avec les différents aînés de l'association

Article 20 : Le Secrétaire Général : il

- garde le sceaux de l'association et l'appose sur tous les documents officiels signés par le Président (et ou par lui-même sur décision du bureau exécutif)
- rédige, sous l'autorité du Président, les lettres et doléances adressées aux autorités françaises et béninoises ou aux autres institutions ou associations
- dirige l'organisation des A.G. et sert de porte-parole du bureau exécutif.

Article 21 : Le Secrétaire Adjoint : il est chargé des affaires culturelles et sportives. Il

- rédige les procès-verbaux des A.G. et des réunions du bureau exécutif
- s'assure de la mise à jour régulière du répertoire de contact de l'association
- assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions en cas d'absence.

Article 22 : Le chargé de communication : il

- assure la communication auprès des membres de l'association ainsi que la gestion des réseaux sociaux

- se charge aussi de la communication (affiches, flyers..) pour les différents évènements de l'association.

Article 23 : Le trésorier Général : il est responsable de la trésorerie de l'association. Il

- tient les comptes et garde les biens matériels de l'association
- collecte les cotisations des membres de l'association et les dons divers
- détient le chéquier de l'association qu'il remplit et fait signer au Président
- sauf dérogation expresse et motivée, il n'a pas le droit de signer les chèques.

Article 24 : Le trésorier adjoint : il assiste le trésorier dans ses tâches et le remplace en cas d'indisponibilité.

Article 25 : Le conseiller

Il porte un regard sage sur les activités et les décisions du bureau. Il représente la figure paternelle du bureau et contribue à la résolution des différends. En collaboration avec le Vice-Président il assure la communication avec les aînés de l'association. Ce poste n'est pas obligatoire et ne peut être un frein à la mise en place d'un bureau, si personne ne s'y prétend.

Article 26 : Le Commissaire aux Comptes : il est externe au bureau exécutif. Il peut participer aux réunions s'il le souhaite, mais sa présence n'est pas obligatoire. Il représente l'œil de l'A.G. au sein de cet organe. Il peut y donner son avis mais il ne participe pas aux votes internes au BE.

- Il vérifie les dépenses et les recettes de la trésorerie et en rend compte à l'AG
- Il peut demander au trésorier de lui montrer tous les justificatifs des dépenses et recettes
- Il peut demander et obtenir de l'ensemble du BE dans des délais raisonnables, toutes les explications nécessaires pour sa mission
- Il doit signaler à l'AG toute tentative de détournement constatée par lui
- Il adresse à l'AG une synthèse objective et impartiale de son contrôle des finances auprès du BE à la fin de chaque exercice.

Article 27 : le bureau exécutif, lors de sa première réunion, établit et vote en son sein un règlement intérieur auquel ses membres doivent se conformer.

Article 28 : le bureau exécutif est responsable devant l'A.G.

Article 29 : En cas de démission ou de déchéance d'un membre du B.E., ses compétences sont provisoirement transférées à un autre membre désigné en son sein par le B.E. qui lancera alors un appel à candidature afin de pourvoir à son remplacement lors de l'A.G. E suivante.

Article 30 : le B.E. sera renouvelé par l'A.G. à la fin de chaque exercice d'un an.

Article 31 : le B.E. fixera les dates, lieux et ordres du jour des A.G. et en informera les membres de l'association au minimum deux semaines à l'avance.

CHAPITRE V : Modalités de l'élection du Bureau

Article 32 : tout membre de l'association est un électeur (y compris les candidats).

Article 33 : le scrutin est majoritaire à deux tours ; le vote est libre et secret. L'A.G. Souverainement peut opter pour un autre mode de vote.

Article 34 : chaque poste du Bureau est soumis à une élection individuelle.

Article 35 : les membres du Bureau. sortant sont individuellement rééligibles.

Article 36 : Est éligible tout membre actif de l'association ayant passé au moins une année civile à Montpellier, se trouvant en règle vis à vis des autorités françaises et à jour de ses cotisations à l'égard de l'association sauf en cas de crise, où des nouveaux peuvent être éligibles.

Cependant, il faut pour prétendre :

- au poste de de Trésorier Général, avoir Un (01) an d'ancienneté au sein de l'association en tant que membre actif.
- au poste de Président, avoir Deux (02) ans d'ancienneté obligatoire au sein de l'association en tant que membre actif.

Article 37 : La présence des candidats est obligatoire lors des élections, sauf dérogation expresse et dûment admise du Bureau exécutif

Article 38 : les élections pour le renouvellement du Bureau sont présidées par un comité de trois (3) Membres, non-candidats, volontaires ou désignés par consensus parmi l'A.G. ils se doivent de respecter les dispositions statutaires, pour le bon déroulement des élections.

Article 39 : pendant les élections, des procurations écrites adressées à cet effet au B.E. avant le jour des élections peuvent être admises en cas d'absence prévue d'un membre. Le Bureau exécutif doit avoir été à l'avance prévenu de cette absence.

CHAPITRE VI : Ressources - Gestion des Fonds.

Article 40 : les ressources de l'ABEM proviennent des droits d'adhésions, de ses activités lucratives, de la vente d'objets divers, des dons de personnes physiques ou morales (organismes publics ou privées) ou diverses subventions.

Article 41 : le montant des cotisations sera fixé lors de la première A.G. de chaque année sur proposition du bureau exécutif sortant

Article 42 : Tout paiement d'une cotisation ou souscription doit être matérialisé par un reçu délivré par le trésorier.

Article 43 : le trésorier doit déposer les fonds de l'association dans un compte bancaire au nom

de l'ABEM et ne pas détenir en permanence (soit au-delà de sept jours) plus de 75,00 euros en espèce des fonds de l'association sur lui.

Article 44 : le chéquier de l'association est détenu par le trésorier mais seul le Président a le droit de signer un chèque sauf en cas de dérogation écrite et motivée.

Article 45 : toutes les dépenses de l'association doivent être mentionnées dans le cahier de compte tenu par le trésorier avec les justificatifs.

Article 46 : toute dépense affectant le quart du budget de l'association ne peut être effectuée sans accord préalable de tous les membres du bureau exécutif.

Article 47 : Le Président du bureau exécutif peut demander chaque fois qu'il le juge nécessaire à vérifier l'état des biens de l'association, preuves à l'appui. Le trésorier ou son adjoint sont tenus de lui fournir ces explications.

CHAPITRE VII : Assistance sociale

Article 48 : toute aide médicale ou financière de l'association à un de ses membres doit être jugée par le bureau exécutif en fonction des moyens disponibles.

CHAPITRE VIII : Fautes et Sanctions

Article 49 : les fautes au sein de l'association sont :

- absences non-justifiées aux réunions du bureau exécutif pour ses membres
- non-paiement des cotisations et droits d'adhésion.
- refus d'exécution des décisions
- utilisation de l'autorité de l'association à des fins personnelles ou politiques. - détournement des biens de l'association - toute autre forme d'infraction.

« Le comportement de chaque membre doit être conforme aux principes de bonne foi, de loyauté et de respect mutuel. Tout acte susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts de l'association, ou de perturber son fonctionnement est interdit et sanctionné conformément à l'article 51 du présent statut. »

Article 50 : les membres de l'ABEM, coupables de quelque faute encourent des sanctions à évaluer par le bureau exécutif et échelonnées suivant la gravité des fautes.

Article 51 : le Bureau exécutif peut sanctionner un membre de l'association au-delà de L'AG pour une durée temporaire de 3 mois.

Le bureau exécutif ne peut prononcer l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive qu'après une décision de l'A.G.

Article 52 : Toute tentative de la part d'un membre du bureau exécutif sous quelque forme que ce soit, pour faire valoir les idées d'un parti politique au sein de l'association, de le faire supporter par l'association ou de prendre des décisions unilatérales allant dans ce sens, est considérée comme une haute trahison et sera suivie d'une exclusion du concerné par l'A.G.

Article 53 : tout détournement de fonds ou de biens matériels avéré doit être remboursé et suivi de sanctions décidées par l'A.G. qui peut mandater un représentant pour agir en justice sinécessaire, cette mission revient de droit au Président de l'association sauf s'il est aussi soupçonné d'être impliqué dans la malversation.

Article 54 : tout retrait de fonds non conforme aux dispositions des articles y afférents est considéré comme détournement.

CHAPITRE IX : Autres dispositions

Article 55 : les présents articles sont susceptibles de modifications après décision de l'A.G.réunie à cette fin.

Article 56 : toute modification est soumise à un vote majoritaire aux 4/5 de l'A.G.

Article 57 : toute modification doit être insérée dans les statuts et tout article voté ou révisé est immédiatement exécutoire et abroge toute disposition antérieure qui lui est contraire.

Article 58 : La décision de dissolution de l'ABEM doit être prise à la majorité des 90% des membres par un vote à main levée lors d'une A.G. extraordinaire.

Article 59 : En cas de dissolution de l'ABEM les biens matériels et financiers de l'association seront légués à une ou des associations d'aide humanitaire.

Article 60 : Les présents statuts constituent le règlement intérieur de l'ABEM.

Adopté à Montpellier, ce 22 octobre 2006 à l'unanimité des participants à l'assemblée générale constitutive, puis actualisé en Août 2025.

Montpellier, le 30 Août 2025

Le Président de l'ABEM



Serpos AHOUANGANVO

Le Vice-président de l'ABEM



Mariano Joly KPATENON